



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2024-03-27-00001

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits, sur le cours d'eau du Vidourle,
sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Villeveille, de Sommières et de Junas
durant les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024
et du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2023-12-22-00005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2024 en date du 22 décembre 2023.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation du 25 janvier 2024 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, relative à l'organisation de deux concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Villeveille de Sommières et de Junas et ses compléments en date du 8, 12 et 22 février 2024.

VU L'autorisation en date du 25 janvier 2024 de l' AAPPMA « Le haut Vidourle » à Quissac et de l'AAPPMA « Le haut Vidourle » pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques.

VU L'autorisation en date du 25 janvier 2024 de l' AAPPMA « Les pêcheurs du Vidourle » à Sommières pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles, de Villeveille de Sommières et de Junas.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 février 2024.

VU L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 25 janvier 2024.

VU L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT Que le parcours de pêche à la carpe de nuit est ouvert durant la période du 9 juin au 30 décembre 2024, entre les communes de Sommières et de Villeveille, sur le cours d'eau du Vidourle, en rive gauche du seuil du pont Tibère (centre-ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

CONSIDERANT Que l'association pêche carpe team capo 34 souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

CONSIDERANT Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe au 807, rue des Fournels – 34400 Lunel, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située au 807 rue des fournels - 34400 Lunel.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

- * Nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024.
- * Nuits du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur les deux périodes différentes citées ci-dessus sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques, points GPS des postes : 43°50'53.9"N 4°04'14.4 "E au point 43°49'31.3 "N 4°04'00.6"E sur les rives gauche et droite de la commune.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Salinelles, points GPS des postes : 43°49'31.3"N 4°04'00.6 "E au point 43°48'10.9 "N 4°04'31.2"E sur les rives gauche et droite de la commune.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Sommières, points GPS des postes : 43°47'29.8"N 4°04'44.7 "E au point 43°45'00.9 "N 4°05'56.5"E sur les rives gauche et droite de la commune.

* Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Villeveille, points GPS des postes : 43°48'10.9"N 4°04'31.2 "E au point 43°47'23.5"N 4°04'56.5"E sur la rive de la commune de Villeveille.

* Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Junas, points GPS des postes : 43°44'59.3"N 4°06'01.7"E au point 43°44'24.9"N 4°06'42.9"E sur la rive gardoise.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque possible de crue du Vidourle et sur la nécessité de consulter le site www.vigicrues.gouv.fr (territoire Rhône-méditerranée/Grand Delta) afin de consulter les éventuelles vigilances et de prendre les mesures correspondantes, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la manifestation en fonction du risque de crue.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

- * La carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;
- * La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;
- * Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

Article 8 : Organisation de la pêche

Les commissaires sont au nombre de dix, ils sont chargés de la bonne organisation des pêches et du maintien de la survie des poissons. Ils effectuent des tournées une fois le matin et une fois l'après-midi sur l'ensemble des postes ainsi qu'à chaque appel des équipes de pêcheurs lors d'une capture de poisson.

Article 9 : Destination des captures

Les poissons capturés sont mis dans des sacs de conservation de type flottant ou coulant et sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, à l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à l'AAPPMA « les pêcheurs du Vidourle » à Sommières et à l'AAPPMA « le haut Vidourle » à Quissac.

Nîmes, le 27 mars 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNER

Vincent COURTRAY